



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 40

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2019

OBJET :

DE-19-12-1-08) MISE A JOUR DE LA DELIBERATION FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix-huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 05 décembre 2019 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme LE BIDEAU, M. DENHEZ, Mme MARTIN Céline, M. BENSOUSSAN, M. PANNETIER, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme VOISIN, M. BOISSIERE, M. WALCH, Mme LOCQUEVILLE, M. MALÉ, Mme COUSTEIX, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, M. BELLELLE, Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme VALVERDE, M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, M. LAFON, M. SERFATI, Mme MARTIN Elsa, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme MOULY, M. PITAVY, Mme ROSSIGNOL, Mme MAFFRE-BOUCLET, Mme HAUCHEMAILLE, M. STEIN, Mme LE CALVEZ, Mme COMBE, Mme POMMIER.

Absents excusés : Mme KISILAK (pouvoir à Mme COUSTEIX), Mme TOP (pouvoir à M. DENHEZ), M. TOURNE (pouvoir à Mme VOISIN).

Absents : .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20191218-lmc1H6930H1-DE
Date de réception en Préfecture : 20/12/2019
Date de Publication : 20/12/2019

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 1992, adoptant la mise en place du régime indemnitaire de la filière médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2017, relative à la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les primes accordées aux agents de la filière médico-sociale ;

Considérant que le RIFSEEP a remplacé les régimes indemnitaires des cadres d'emplois des Conseillers socio-éducatifs, des Assistants socio-éducatifs, des Agents sociaux et des Atsem ;

Après avis de la commission Administration municipale, Ressources humaines, Technologies de l'information et Affaires patriotiques du 13 décembre 2019,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : La délibération du 17 décembre 1992 est abrogée.

ARTICLE II : Il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Techniciens paramédicaux, Auxiliaires de puériculture, une prime de service calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

La modulation du montant individuel prend en compte la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. Un abattement d'1/140^e du montant de la prime est appliqué pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Le taux de cette prime suivra automatiquement l'évolution du taux moyen de la prime de service alloué aux fonctionnaires des cadres d'emplois correspondants de l'Etat.

ARTICLE III : Il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des Cadres de santé et des Puéricultrices, exerçant les fonctions de directrices de crèche, une prime d'encadrement mensuelle d'un montant de 167,45 € pour les Cadres de santé et 91,22 € pour les Puéricultrices.

Le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le taux de cette prime suivra automatiquement l'évolution du taux de la prime d'encadrement attribuée aux fonctionnaires des cadres d'emplois correspondants de l'Etat.

ARTICLE IV : Il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 € ainsi qu'une prime spéciale de sujétion égale à 10 % du traitement brut mensuel (hors indemnité de résidence).

Le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le taux de ces primes suivra automatiquement l'évolution des taux de la prime spéciale de sujétion et de la prime forfaitaire mensuelle allouées aux fonctionnaires des cadres d'emplois correspondants de l'Etat.

ARTICLE V : Il est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels du cadre d'emplois des Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux et des Cadres de santé, une indemnité de sujétions spéciales, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les crèches et les haltes garderies. Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le taux de cette indemnité suivra automatiquement l'évolution du taux de l'indemnité de sujétion spéciale allouée aux fonctionnaires des cadres d'emplois correspondants de l'Etat.

ARTICLE VI : Prévoit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 - Charges de personnel.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé